|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 430-F** |
| **23 novembre 2015** |
| **Original: anglais** |
| PROCèS-VERBALDE LASIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE |
| Mercredi 18 novembre 2015, à 14 heures |
| **Président**:M. F. Y. N. DAUDU (Nigéria) |
|  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Sujets traités | Documents |
| 1 | Rapport de la Commission des pouvoirs (Commission 2) | 307 |
| 2 | Rapports des Présidents des Commissions 3, 4, 5 et 6 | 308, 312 |
| 3 | Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B7) | 306 |
| 4 | Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (B7) | 306 |
| 5 | Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B8) | 313 |
| 6 | Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en seconde lecture (B8) | 313 |
| 7 | Adoption du procès-verbal des troisième et quatrième séances plénières | 237, 272 |
| 8 | Brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion des pays voisins | – |

# 1 Rapport de la Commission des pouvoirs (Commission 2) (Document 307)

1.1 Le **Président de la Commission 2** rappelle que la Commission a tenu sa première séance le 4 novembre 2015 et a créé, à cette occasion, un groupe de travail chargé de vérifier les pouvoirs. Ce groupe de travail s'est réuni à deux reprises et a présenté ses conclusions à la deuxième séance de la Commission, tenue le 17 novembre. A ce jour, sur les 158 Etats Membres représentés à la CMR-15, 135 ont déposé des pouvoirs qui ont été reconnus en règle. Sept autres exemplaires de pouvoirs et un exemplaire de transfert de pouvoirs ont été examinés et reconnus en règle, et l'Annexe du Document 307 sera révisée en conséquence dès réception des documents originaux. L'orateur recommande que la plénière l'autorise, en sa qualité de Président de la Commission 2, à vérifier les pouvoirs, les transferts de pouvoirs et les procurations après l'approbation du Document 307 par la plénière et à informer la plénière en conséquence.

1.2 Le **Président** considère que la plénière peut approuver le rapport reproduit dans le Document 307 et dans son Annexe, comme proposé par le Président de la Commission 2.

1.3 Il en est ainsi **décidé**.

1.4 Le **Président** considère en outre que la plénière autorise le Président de la Commission 2 à vérifier les pouvoirs, les transferts de pouvoirs et les procurations reçus après la présente séance et à soumettre les conclusions à cet égard à la plénière.

1.5 Il en est ainsi **décidé**.

1.6 Le **Président** remercie le Président de la Commission 2, ses Vice-Présidents et les participants pour leur travail.

# 2 Rapports des Présidents des Commissions 3, 4, 5 et 6 (Documents 308 et 312)

2.1 Le **Président de la Commission 3** dit que la commission continue à envisager les éventuelles incidences budgétaires des décisions prises par d'autres commissions, qui seront présentées dans son rapport final à la plénière.

2.2 Il est **pris note** du rapport présenté verbalement par le Président de la Commission 3.

2.3 Le **Président de la Commission 4** explique que deux des trois groupes de travail de la Commission ont terminé leurs travaux, sauf en ce qui concerne l'examen du point 1.5 de l'ordre du jour, pour lequel un groupe ad hoc a été créé. Les résultats des travaux de la commission sur le point 1.4 de l'ordre du jour sont présentés dans le Document 306, qui sera examiné par la plénière en première lecture lors de la séance en cours. Les travaux sur le point 1.16 de l'ordre du jour ont été achevés le matin même. Les travaux sur le point 1.2 de l'ordre du jour ont été achevés au niveau du sous-groupe de travail et une question reste en suspens concernant le point 1.3 de l'ordre du jour. Même s'il reste encore beaucoup à faire concernant le point 1.1 de l'ordre du jour, le Président de la Commission 4 espère que des progrès seront réalisés.

2.4 Il est **pris note** du rapport présenté verbalement par le Président de la Commission 4.

2.5 Le **Président de la Commission 5** dit que la Commission n'a tenu qu'une séance depuis la plénière précédente. Les résultats des travaux de la Commission sur le point 1.14 de l'ordre du jour sont présentés dans le Document 313, qui sera examiné par la plénière en première lecture lors de la séance en cours. La Commission a décidé de créer un groupe ad hoc travaillant sur le point 1.12 de l'ordre du jour et attend que les groupes régionaux achèvent leurs débats avant d'examiner plus avant le point 1.10 de l'ordre du jour.

2.6 Il est **pris note** du rapport présenté verbalement par le Président de la Commission 5.

2.7 La **Présidente de la Commission 6** annonce que le Groupe de travail 6A a terminé ses travaux et que le Groupe de travail 6B continue les siens sur les points 6 et 10 de l'ordre du jour. D'importants progrès ont été réalisés concernant les points 2, 4, 8 et 9.2 de l'ordre du jour. Plusieurs des résultats sont présentés dans le Document 306, qui sera examiné par la plénière en première lecture lors de la séance en cours. En réponse à une observation du **délégué de la République islamique d'Iran**, elle explique que la Commission déploie tous ses efforts pour faire en sorte que les parties *décide* de ses projets de résolution soient rédigées sans ambiguïté, afin de faciliter le déroulement des études. Tout est fait par ailleurs pour garantir que les titres des nouveaux points de l'ordre du jour soient clairs.

2.8 Il est **pris note** du rapport présenté verbalement par la Présidente de la Commission 6.

2.9 La **Présidente de la Commission 6** dit que le Document 308 présente dans son annexe les conclusions de la Commission relatives au point 9.2 de l'ordre du jour, concernant l'application du numéro 9.19 du Règlement des radiocommunications aux services de Terre, et les nouveaux éléments de données pour les liaisons passerelles des stations HAPS.

2.10 Le **délégué de la République islamique d'Iran** fait observer que la situation relative aux valeurs de puissance surfacique est depuis longtemps insatisfaisante et propose que le Directeur du BR soit chargé de porter la question à l'attention des commissions d'études compétentes de l'UIT-R et de présenter des valeurs de puissance surfacique pour les régions concernées. On pourrait aussi examiner les éléments de données recensés dans la Lettre circulaire du BR CR/345 et présenter des conclusions pertinentes à la prochaine CMR. Il serait en outre souhaitable de remplacer le verbe «continueraient» par «voudront peut-être continuer», au § B de l'Annexe du Document 308.

2.11 La **Présidente de la Commission 6** dit que les préoccupations exprimées par le délégué de la République islamique d'Iran sont prises en compte dans la partie de phrase «de prier la Conférence d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-R à déterminer les valeurs de puissance surfacique applicables», au § A2 de l'Annexe.

2.12 Le **Président** propose, à la lumière de cette explication, que la plénière approuve les conclusions auxquelles est parvenue la Commission 6 dans l'Annexe du Document 308, et décide en conséquence ce qui suit:

A) Application du numéro 9.19 du Règlement des radiocommunications aux services de Terre

La Conférence a décidé:

1 de confirmer la pratique suivie actuellement par le Bureau pour l'application du numéro **9.19** du Règlement des radiocommunications relatif à la coordination de stations d'émission de Terre par rapport à une station terrienne type située dans la zone de service d'une station spatiale du service de radiodiffusion par satellite dans les bandes utilisées en partage avec égalité des droits entre ces services de la façon suivante:

«Etant donné que les valeurs de seuil de puissance surfacique ne sont disponibles que pour la bande 11,7‑12,7 GHz et que différentes conditions de propagation et divers critères peuvent s'appliquer aux autres bandes, le Bureau, lorsqu'il examine les fiches de notification d'assignations de fréquence aux stations des services de Terre aux termes du numéro **9.19**, définit actuellement les besoins de coordination en n'utilisant que le chevauchement de fréquences comme seuil de coordination pour les bandes de fréquences suivantes: 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310‑2 360 MHz, 2 520‑2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.»2 de prier la Conférence d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-R à déterminer les valeurs de puissance surfacique et les méthodes de calcul applicables, pour définir les besoins de coordination aux termes du numéro **9.19** dans les bandes de fréquences concernées, notamment les bandes 620-790 MHz, 1 452-1 492 MHz, 2 310-2 360 MHz, 2 520-2 670 MHz, 17,7-17,8 GHz, 40,5-42,5 GHz et 74-76 GHz.

B) Nouveaux éléments de données pour les liaisons passerelles de stations HAPS

La Conférence est convenue qu'il n'était pas nécessaire d'apporter des modifications au Règlement des radiocommunications pour inclure les éléments de données énumérés dans la Lettre circulaire CR/345 du 8 mai 2013 aux fins de la notification des liaisons passerelles de stations placées sur des plates‑formes à haute altitude (HAPS) dans les bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560‑6 640 MHz dans certains pays conformément au numéro **5.457** et à la Résolution **150 (CMR‑12)** connexe.

Les administrations souhaitant mettre en oeuvre des liaisons passerelles de stations HAPS dans les bandes 6 440-6 520 MHz et 6 560-6 640 MHz continueraient d'utiliser les éléments de données énumérés dans la Lettre circulaire susmentionnée à titre provisoire, en attendant qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente fasse figurer les éléments de données requis dans l'Appendice 4 du Règlement des radiocommunications.

2.13 Il en est ainsi **décidé**.

2.14 La **Présidente de la Commission 6** explique que l'Annexe du Document 312 donne la liste des Résolutions de la CAMR et de la CMR que la Commission, après examen des propositions pertinentes au titre du point 4 de l'ordre du jour, a décidé de maintenir sans modification.

2.15 Le **Président** propose que la plénière souscrive aux conclusions de la Commission 6 figurant dans l'Annexe du Document 312.

2.16 Il en est ainsi **décidé**.

# 3 Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B7) (Document 306)

3.1 Le **Président de la Commission de rédaction** explique que le Document 306 contient une série de textes présentés par les Commissions 4 et 6 dans les Documents 292, 300 et 305. Les propositions consistant à n'apporter aucune modification n'ont pas été examinées par la Commission de rédaction et ne figurent pas dans le Document 306.

**Article 5 (MOD Tableau 5 003-7 450 kHz, ADD 5.A14, MOD 5.288, MOD 5.327A, MOD 5.391, MOD 5.443B, MOD 5.447E, MOD 5.504B, MOD 5.511C, MOD Tableau 18,4-22 GHz, MOD 5.530A, SUP 5.530C, MOD 5.543A, MOD 5.551H); Article 16 (MOD 16.2); Article 19 (MOD 19.48, MOD 19.83, MOD 19.99, MOD 19.102, MOD 19.108A, MOD 19.111); Article 22 (MOD 22.5A, MOD Tableau 22-1D, MOD 22.5C.11); Article 51 (MOD 51.35, MOD 51.41); Article 52 (MOD 52.112, MOD 52.149, MOD 52.153, MOD 52.181, MOD 52.192, MOD 52.195, MOD 52.213, MOD 52.224, MOD 52.229, MOD 52.234, MOD 52.240, MOD 52.264); Article 54 (MOD 54.2); Article 57 (MOD 57.1); Appendice 5 (Annexe 1 − MOD 1.2.1, MOD 1.2.3.2); Appendice 7 (Annexe 4 − MOD 1; Annexe 5 − MOD 2.1; Annexe 6 − MOD 4); Appendice 15 (MOD Tableau 15-2); MOD Résolution 5 (Rév.CMR-03); MOD Résolution 33 (Rév.CMR-03); MOD Résolution 34 (Rév.CMR-03); MOD Résolution 42 (Rév.CMR-12); MOD Résolution 507 (Rév.CMR-12); MOD Résolution 528 (Rév.CMR-03); MOD Résolution 539 (Rév.CMR-03); MOD Résolution 608 (CMR-03); MOD Résolution 739 (Rév.CMR-07)**

3.2 **Approuvés**.

**MOD Résolution 749 (Rév.CMR-12)**

3.3 Le **Président de la Commission de rédaction** explique que les crochets seront supprimés du point *b)* du *notant* une fois que le texte révisé de la Résolution 224 aura été examiné par la conférence. Il fait remarquer que le point *k)* du *reconnaissant* doit faire référence à la «Résolution 224 (Rév.CMR-07)», et non à la «Résolution 224 (Rév.CMR-15)», étant donné qu'il s'agit d'une référence à valeur historique.

3.4 Cela étant entendu, le MOD Résolution 749 (Rév.CMR-12) est **approuvé**.

**MOD Résolution 901(Rév.CMR-07)**

3.5 **Approuvé.**

**MOD Résolution 906 (Rév.CMR-12)**

3.6 La **Présidente de la Commission 6** propose, pour faciliter la traduction et la compréhension, de remplacer l'expression «types de fiches de coordination» par «fiches de coordination» dans l'ensemble du texte.

3.7 Il en est ainsi **décidé**.

3.8 Le **délégué de l'Arabie Saoudite** propose que, dans un souci de clarté, le point *c)* du *considérant en outre* fasse référence à la dernière CMDT et qu'il soit donc précisé dans son libellé «CMDT-14».

3.9 Il en est ainsi **décidé**.

3.10 Le MOD Résolution 906 (Rév.CMR-12), tel que modifié, est **approuvé**.

**SUP Résolution 649 (CMR-12)**

3.11 **Approuvé.**

**SUP Résolution 755 (CMR-12)**

3.12 Répondant à une question du **délégué de la République islamique d'Iran**, la **Présidente de la Commission 6**, avec l'appui du **délégué de la France**, explique que la suppression de la Résolution 755 (CMR-12) est proposée, étant donné que toutes les mesures transitoires prévues dans le texte ont été mises en oeuvre. Un certain nombre d'autres Résolutions de la CMR‑12 concernant cette bande de fréquences sont conservées.

3.13 Le **délégué de la République islamique d'Iran** dit qu'il préférerait que cette Résolution soit conservée, dans la mesure où il ne sait pas précisément quelles autres Résolutions de la CMR-12 relatives à cette bande de fréquences, qui est une question sensible, ont été conservées.

3.14 Le **Président** propose que la Résolution 755 (CMR-12) soit conservée en attendant que la Commission 6 poursuive l'examen de sa suppression.

3.15 Il en est ainsi **décidé**.

3.16 A l'exception du SUP Résolution 755 (CMR-12), la septième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B7) (Document 306), telle que modifiée, est **approuvée**.

# 4 Septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B7) – deuxième lecture (Document 306)

4.1 A l'exception du SUP Résolution 755 (CMR-12), la septième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B7) (Document 306), telle que modifiée en première lecture, est **approuvée** en deuxième lecture.

# 5 Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B8) (Document 313)

5.1 Le **Président de la Commission de rédaction** présente le Document 313, contenant les textes soumis par la Commission 5 dans le Document 310.

**Article 1 (MOD 1.14); Article 2 (MOD 2.5)**

5.2 **Approuvés.**

**ADD Résolution COM5/1 (CMR-15) – Définition d'une échelle de temps et diffusion de signaux horaires à l'aide de systèmes de radiocommunication**

5.3 Le **Président de la Commission de rédaction** note que la Commission de rédaction a estimé que l'expression «échelle de temps de référence» convient mieux que l'expression «échelle de temps normalisée», qui était l'une des options proposées au départ par la Commission 5.

5.4 Le **délégué de l'Arabie saoudite**, se référant au point *c)* du *reconnaissant* et notant que le CCIR n'existe plus, explique qu'il sera utile d'indiquer au lecteur la date à laquelle la définition actuelle de l'échelle de temps internationale de référence UTC a été élaborée.

5.5 Le **Président** propose que la date pertinente soit insérée au point *c)* du *reconnaissant* par la Commission de rédaction.

5.6 Il en est ainsi **décidé**.

5.7 Le **délégué de l'Espagne** propose, dans un souci de clarté, de modifier le *décide* et de le libeller comme suit: «que, jusqu'à la CMR-23, le temps UTC, tel qu'il est décrit dans la Recommandation UIT-R TF.460-6 et qui, dans la plupart des applications pratiques associées au Règlement des radiocommunications, est équivalent au temps solaire moyen au méridien d'origine (0° de longitude), exprimé antérieurement en GMT, continuera de s'appliquer».

5.8 Les **délégués de la République islamique d'Iran, de la Fédération de Russie et du Royaume-Uni**, ainsi que le **Président de la Commission 5**, disent qu'ils préféreraient que le texte figurant dans le Document 313, qui est le fruit d'un compromis délicat, soit conservé tel quel.

5.9 Le **délégué de l'Espagne** se dit prêt à retirer sa proposition.

5.10 Le ADD Résolution COM5/1 (CMR-15), est **approuvé**, sous réserve de l'insertion de la date pertinente au point *c)* du *reconnaissant* et d'une modification rédactionnelle de la version chinoise.

**SUP Résolution 653 (CMR-12)**

5.11 **Approuvé**.

5.12 La huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B8) (Document 313), telle que modifiée, est **approuvée**.

# 6 Huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B8) – deuxième lecture (Document 313)

6.1 La huitième série de textes soumis par la Commission de rédaction (B8) (Document 313), telle que modifiée en première lecture, est **approuvée** en deuxième lecture.

# 7 Approbation des procès-verbaux – troisième et quatrième séances plénières (Documents 237 et 272)

7.1 Les procès-verbaux des troisième et quatrième séances plénières (Documents 237 et 272) sont **approuvés**.

# 8 Brouillages préjudiciables causés par l'Italie au service de radiodiffusion des pays voisins

8.1 Le **délégué de la Slovénie** prononce la déclaration suivante:

«La Slovénie souhaite faire part de certaines préoccupations concernant le § 7.4.2.2 du Rapport du Directeur sur les activités du Secteur des radiocommunications, qui traite des brouillages préjudiciables causés par l'Italie au service de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) des pays voisins.

La Slovénie est très préoccupée par le retard pris dans le calendrier prévu pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés aux services de télévision; les activités ont été annoncées il y a deux ans et nous ne notons toujours pas d'amélioration en ce qui concerne le spectre. En revanche, la Slovénie est satisfaite des efforts déployés par l'Italie pour débuter ces activités, dont elle suppose qu'elles se poursuivront jusqu'à ce que tous les cas de brouillages préjudiciables causés aux stations de la Slovénie soient résolus.

Malheureusement, il reste encore de nombreux cas non résolus de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion sonore de la Slovénie fonctionnant conformément à l'Accord de Genève (1984). La Slovénie est parfaitement consciente que les besoins concernant les fréquences pour les stations de radiodiffusion MF sont considérables des deux côtés de la frontière; néanmoins, nous estimons que l'Accord de Genève (1984) devrait être respecté et que l'utilisation du spectre devrait reposer sur les ressources disponibles, dans le respect des règles établies par l'UIT et des accords internationaux.

La Slovénie souhaite insister sur le fait que les brouillages préjudiciables causés par les stations non coordonnées de l'Italie ont de graves répercussions économiques pour la Slovénie.

La Slovénie est consciente que certains cas de brouillages risquent d'être longs à régler; toutefois, des rapports détaillés signalant des centaines de cas de brouillages préjudiciables ont été présentés à l'Administration italienne dès 2003. La Slovénie déplore que presqu'aucun cas de brouillages n'ait été résolu et demande instamment que des mesures soient prises immédiatement pour éliminer les brouillages préjudiciables.

La Slovénie apprécierait que la question visée au § 7.4.2.2 du Rapport du Directeur sur les activités du Secteur des radiocommunications, qui traite des brouillages préjudiciables causés par l'Italie au service de radiodiffusion (sonore et télévisuelle) des pays voisins, continue d'être examinée jusqu'à la prochaine CMR, à laquelle il devrait être rendu compte des progrès accomplis. Nous proposons l'inclusion d'un nouveau plan d'action visant à éliminer les brouillages préjudiciables causés au service de radiodiffusion (sonore et télévisuelle).»

8.2 Le **délégué de l'Italie** prononce la déclaration suivante:

«L'Italie déplore le retard pris dans la résolution des cas de brouillages préjudiciables causés aux pays voisins et s'en excuse.

Monsieur le Président, je dois dire que je suis un peu surpris par cette déclaration de la Slovénie, étant donné que l'Italie a déjà commencé à tenir des réunions bilatérales en créant une «feuille de route» avec tous les pays voisins, pour examiner tout d'abord les cas les plus graves, puis les cas moins graves. Ce processus, qui prendra du temps, est en cours. Ces dernières années, l'Italie s'est entretenue régulièrement avec les pays voisins dans le cadre des réunions du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique et du Comité du spectre radioélectrique de l'Union européenne et à chaque réunion, l'Italie donne des informations à jour sur les cas de brouillages et sur les mesures prises pour les résoudre en coopération avec les pays voisins. En outre, l'Italie adresse régulièrement au RRB un rapport intitulé «Feuille de route», contenant une mise à jour de la situation en ce qui concerne les cas de brouillages.

Le nouveau plan national des assignations de fréquence approuvé par Agcom, qui est l'organisme national compétent, exclut les canaux dont l'utilisation est source de brouillages à proximité des zones frontalières avec la Slovénie, la Croatie, Malte et la France; ces canaux cesseront par conséquent d'être utilisés. L'Italie met tout en oeuvre pour parvenir à une solution globale pour résoudre cette question et l'Administration italienne considère ce problème comme tout à fait prioritaire. Il s'agit également d'une priorité à un niveau politique élevé, puisque le Parlement italien a approuvé deux lois traitant de cette question au cours des deux dernières années. Le vendredi 30 octobre 2015, le Ministère du développement économique a adopté un décret officiel instaurant un processus et un calendrier en vue de la libération définitive de tous les canaux brouilleurs. Ce processus, qui a débuté le 2 novembre, prévoit différentes étapes qui seront achevées d'ici à la fin du mois d'avril 2016, lorsque les émissions cesseront dans tous les canaux de télévision brouilleurs.

La question des brouillages MF causés à nos voisins a été examinée dans le cadre de la réunion du Groupe pour la politique en matière de spectre radioélectrique qui a eu lieu à Bruxelles le 15 octobre. Etant donné que la radiodiffusion MF analogique est très utilisée en Italie comme dans les pays voisins, l'Italie a demandé que des réunions bilatérales et multilatérales soient tenues avec toutes les parties, en vue de déterminer les besoins réels de fréquences MF et de trouver une solution.»

8.3 Le **Directeur du BR** explique qu'il s'agit d'un problème complexe qui a été longuement examiné à la CMR-12 et à toutes les réunions du RRB qui ont eu lieu depuis. Il est heureux de pouvoir dire que les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour résoudre cette question ont maintenant été prises par les autorités italiennes. La procédure d'enchères inversées, grâce à laquelle le Gouvernement rachètera les assignations à l'origine de la plupart des brouillages préjudiciables, a débuté il y a peu et devrait s'achever à la fin de 2015. Il propose que la conférence encourage le Directeur du BR et le RRB à poursuivre leurs efforts en collaboration avec l'Administration de l'Italie et toutes les administrations affectées, en vue de trouver une solution définitive le plus rapidement possible.

8.4 Le **délégué de la Croatie**, notant que son Administration est elle aussi affectée, appelle toutes les parties concernées à oeuvrer afin de résoudre ce problème de longue date.

8.5 Le **Président** propose que la plénière prenne note des déclarations qui ont été prononcées et souscrive à la proposition du Directeur du BR.

8.6 Il en est ainsi **décidé**.

**La séance est levée à 15 h 40.**

Le Secrétaire général: Le Président:

H. ZHAO F. Y. N. DAUDU